

# **COMMISSION DES REGLEMENTS**

# Mardi 20 DECEMBRE à 15 h 00

### Procès-Verbal n° 586

Président: Jean Marc BOULORD

**Présents**: Aline BLANC, Jean Marc BOULORD,

Excusés: Gérard ROBIN, Lucien BONO, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

### **RESERVE D'AVANT-MATCH**

# N° 29 : PONT DE CLAIX / GRESIVAUDAN A.S. : SENIORS - D3 - POULE A - MATCH DU 11/12/2022.

Le club de PONT DE CLAIX a écrit sur la F.M.I: "Je soussigné(e) DONUVOSSI KOMLA licence n° 2544225439 Capitaine du club F.C. PONT DE CLAIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YAMIC HALIL, du club A. S. DU GRESIVAUDAN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. Je soussigné(e) DONUVOSSI KOMLA licence n° 2544225439 Capitaine du club F.C. PONT DE CLAIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ACARER VOLKAN, du club A. S. DU GRESIVAUDAN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. ".

Le club de PONT DE CLAIX a confirmé sa réserve par courriel le 12/12/2022.

#### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de PONT DE CLAIX, pour la dire recevable. (infraction au statut de l'arbitrage - nombre de mutés). Considérant ce qui suit :

- Le P.V. du statut de l'arbitrage suite à la réunion de la commission le 30 septembre 2022 et paru le 6 octobre 2022.
- Le club de A.S. GRESIVAUDAN est en quatrième année d'infraction au statut de l'arbitrage avec interdiction de joueurs mutés pour la saison 2022/2023.

Attendu que sur la feuille du match figure le nom des joueurs Halil YAMIC, licence n° 2558624496 et Volkan ACARER, licence n° 2588654949, joueurs mutés hors période.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de A.S. GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de PONT DE CLAIX.

A.S. GRESIVAUDAN: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

PONT DE CLAIX: (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 2 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

### **CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE**

## Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 décembre 2022 Article 17

### 17-3 - Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 décembre 2022

520296 ABBAYE US 539465 MISTRAL FC 539477 TUNISIENS SMH 564225 FUTSAL CLUB VOREPPE